

## Arrêt

n°99 636 du 25 mars 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, prise le 23 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 86 502 du 30 août 2012.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZAZA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 mai 2007, la requérante a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n° 5.429, en date du 27 décembre 2007.

1.3. Le 8 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la requérante, et le 29 juillet 2008, un arrêt n° 14 617 du Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 2 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 9 décembre 2010, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Suite à un recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a pris un arrêt de rejet n° 76 307 en date du 29 février 2012.

1.5. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.6. Le 7 août 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, et le 23 août 2012, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 mai 2007, laquelle a été clôturée le 27 décembre 2007 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;*  
*Considérant que la requérante a souhaité introduire le 7 août 2012 une seconde demande d'asile;*  
*Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a remis huit photographies non-datées; une lettre manuscrite rédigée par sa tante maternelle le 20 novembre 2011; et la copie d'une image issue d'une vidéo sur internet non-datée;*  
*Considérant que les photographies, de même que le courrier manuscrit sont d'ordre privé, nature dont il découle, qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;*  
*Considérant aussi que la copie de l'image n'est pas datée, qu'il est dès lors impossible de déterminer s'il s'agit d'un document antérieur ou postérieur à sa précédente demande d'asile et que la circonstance selon laquelle l'intéressée serait entrée en sa possession ne repose que sur ses seules prétentions;*  
*Considérant en outre que la requérante déclare, qu'une photo de sa participation à une marche a été collée à la porte de la maison familiale à Kinshasa et que, si elle rentre au pays elle craint d'être tuée avec ses enfants comme les autres membres de sa famille alors que ces affirmations ne sont basées que sur ses seules déclarations puisqu'elles ne sont corroborées par aucun élément probant, et que celles-ci restent, donc, au stade des supputations;*  
*Considérant, au vu de ce qui précède, que la requérante est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

#### *Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 1er juillet 2011, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».*

1.7. Le recours introduit en extrême urgence à l'encontre de cette décision a été rejeté en date du 30 août 2012 par le Conseil de céans, dans l'arrêt n° 86 502 pour défaut d'extrême urgence.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de :

- « - violation du principe de bonne administration
- l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause
- violation du principe de la légitime confiance
- violation du principe de la collaboration procédurale
- violation du principe de proportionnalité violation de l'article 13 CEDH et article 8 DUDH)
- violation de l'article 3 CEDH ».

Elle argue en substance que « [...] l'esprit de la loi du 15 septembre 2006 réformant la procédure d'asile, voulait justement que l'administration l'Office des étrangers, section asile, ne soit plus compétent pour connaître du fonds [sic] des demandes d'asile, si ce n'est qu'une simple compétence d'enregistrement des demandes, puis des [sic] les transmettre à au [sic] Commissariat pour se prononcer sur le bien-fondé de la demande » et qu'il n'appartient dès lors plus à l'Office de se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'asile. En conséquence, elle considère « [...] qu'en décortiquant chaque pièce de la nouvelle demande d'asile, et ce en un temps record, la partie adverse non seulement se substitue à l'organe compétent qui est le Commissariat Général, mais elle commet également plusieurs erreurs d'appréciation ».

Elle ajoute d'autre part que « [...] la décision de la partie adverse n'est pas correctement motivée car elle n'évalue pas comme il se devrait à partir de son récit l'existence d'un risque sérieux de persécution encouru par lui si il devait retourner dans son pays ; Que le défaut de motivation adéquate équivaut à une absence de motivation objective » et « Qu'il y a donc également lieu de constater qu'une telle décision viole l'article 3 de la CEDH, car en refusant ainsi de prendre en considération ladite demande, la partie adverse expose le requérant à des traitements inhumain et dégradants ».

Elle soutient ensuite, que « S'agissant des problèmes de datation des photographies, la partie adverse se montre d'une particulière mauvaise foi, car la datation d'une photographie ne dépend pas de celui qui la sort. Tout dépend du matériel qui a servi à développer lesdites photographies ». Quant au courrier déposé, elle rappelle que celui-ci comporte une date postérieure à la première demande d'asile, à savoir, le 20 novembre 2011, et que l'enveloppe qui contenait la lettre et les photos porte un cachet de la poste attestant le caractère postérieur de ces documents à la précédente demande d'asile. Aussi, elle argue que « S'agissant de l'image issue d'une vidéo d'internet, au CGRA, la preuve aurait été établie aisément, dans la mesure où une petite recherche de moins de 5 minutes aurait suffit (sic) pour lever l'équivoque. Mais un tel travail aurait été fait par l'instance compétente, à savoir le Commissariat Général. Il n'est donc pas étonnant que l'Office rejette ledit document sans faire la moindre démarche de recherche, car cela ne rentre pas dans ses habitudes encore moins ses attributions. [...] ».

Elle conclut ensuite en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du doute qui entoure lesdits documents, lequel doute droit profiter à la requérante.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le principe de bonne administration étant donné que celui-ci n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas quelle est la règle de droit visée par l'invocation de la violation de l'« article 8 DUCH ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdits articles et dudit principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il

n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 que la partie requérante invoque en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, s'agissant de la lettre manuscrite rédigée en date du 20 novembre 2011, que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il s'agisse là d'un document postérieur à la clôture de la précédente demande d'asile, mais se borne à énoncer que ce dernier à une nature privée, « [...] nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ». Or, en répondant de la sorte, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le caractère nouveau ou non du document en cause, de sorte que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre pourquoi ce document déposé, dont la date n'est pas contestée, n'est pas repris comme nouvel élément de preuve dans la seconde demande d'asile de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en énonçant que « [...] les photographies, de même que le courrier manuscrits sont d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile mais a apprécié leur portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepasse la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la Loi. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité des documents déposés à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la Loi et il n'est dès lors pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la requérante en considération.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Au surplus, en ce que la partie défenderesse soutient qu'il appartient à la partie requérante d'exposer en quoi ces éléments- à les supposer nouveaux- seraient de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte graves dans son chef, le Conseil relève que cette argumentation ne peut être prise en considération au regard du principe de légalité, s'agissant d'une motivation *a posteriori*.

3.3. Le moyen est fondé quant à la violation de l'obligation de motivation adéquate de l'acte attaqué, et suffit à justifier l'annulation de celui-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 23 août 2012, est annulée.

## **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

## Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE